

STATUTS DE L'U.F.R DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES de l'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu le Code de l'Education

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux

Vu les statuts du collège sciences de la santé de l'Université de Bordeaux

Vu la délibération du Conseil de l'UFR des Sciences pharmaceutiques en date du 9 mai 2017

Vu la délibération du Conseil de Collège Sciences de la Santé en date du...

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Bordeaux en date du....

Titre I : Cadre institutionnel, missions et moyens

Titre II : Organisation et administration de l'UFR

CHAPITRE 1 - Le Conseil

Section N°1 : Composition, durée des mandats et modalités de désignation.

Section N°2 : Fonctionnement et compétences

CHAPITRE 2 - Le Doyen, les vice-Doyens et le bureau

CHAPITRE 3 - Les commissions consultatives

Titre III : Règlement intérieur

Titre IV : Modification des statuts

Titre I : Cadre institutionnel, missions et moyens

Article 1 :

- L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R) des Sciences pharmaceutiques est une composante du Collège sciences de la santé de l'Université de Bordeaux au sens de l'article L713-1 du Code de l'Education.
- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques est dérogatoire en application de l'article L-713-4 du Code de l'Education.
- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques est partie constituante du Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux, en application de la convention conclue dans les conditions définies par l'article L-713-4 du Code de l'Education.

Article 2 :

- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques prend la dénomination de Faculté de Pharmacie de Bordeaux.
- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques est administrée par un Conseil élu et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil. Le Directeur porte le titre de Doyen. Pour le seconder dans ses fonctions, le Doyen est assisté de deux Directeurs-adjoints élus par le Conseil qui portent le titre de Vice-Doyens. Le Doyen est assisté dans ses missions par un Bureau.
- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques est composée d'équipes pédagogiques et de recherche dans les domaines de la physico-chimie et de l'ingénierie des produits de santé, de l'environnement et de la santé publique, du médicament et des autres produits de santé, des sciences biologiques fondamentales et cliniques.
- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques se réserve la possibilité de créer toute entité interne, par décision de son Conseil et dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Article 3 :

- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques a pour missions, dans les domaines pré-cités :
 - d'assurer la formation initiale et tout au long de la vie, en élaborant et en dispensant toute forme d'enseignement préparant aux diplômes nationaux, aux diplômes universitaires et à des formations non-diplômantes ;
 - de concourir à la mise en œuvre de l'offre de formation à destination des étudiants des DOM-TOM ; elle inscrit son action dans les orientations définies par le Département Formations sciences de la santé dans les DOM-TOM du collège des sciences de la santé ;
 - de participer aux dispositifs d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants ;
 - de promouvoir et développer, dans le respect des orientations stratégiques de l'université, une activité de recherche fondamentale et appliquée ;
 - de promouvoir l'innovation et la valorisation des résultats, la diffusion de la culture scientifique et technique ;
 - de promouvoir et participer aux actions de coopération internationale et de partenariat avec le milieu socio-économique.
- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques exerce ses missions de façon autonome ou en liaison avec les autres composantes de l'université, d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche ou de formation nationaux ou internationaux et les milieux professionnels relevant de son domaine.

Article 4 :

Les missions de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-dessous :

1. Conformément à l'article L713-4 du Code de l'Education, l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques dispose de l'autonomie pédagogique pour l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances du 3^{ème} cycle des études pharmaceutiques. S'agissant du 3^{ème} cycle long des études pharmaceutiques, la formation est organisée conjointement avec les U.F.R de Sciences pharmaceutiques, le CHU, les établissements de santé, la Profession et les structures administratives relevant du Ministère en charge de la Santé au niveau de l'inter-région sud-ouest. Cette formation est organisée dans le cadre de commissions dont la composition et le fonctionnement sont définis conjointement par les Ministères de tutelle, chargés respectivement de l'Enseignement Supérieur et de la Santé.
2. La formation continue répond à toute demande individuelle ou collective émanant de la profession pharmaceutique, des industries et établissements de santé, notamment dans le cadre du développement professionnel continu. L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques inscrit son action dans le cadre de l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé et au sein de laquelle elle est représentée.
3. La coopération internationale vise à développer les échanges européens et internationaux dans le domaine de la santé et à répondre à toute demande venant des organismes d'Enseignement et de Recherche des pays étrangers. L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques inscrit son action dans le cadre des orientations définies par la Direction des relations internationales (DRI) de l'Université et par la Conférence Internationale des Doyens des Facultés de pharmacie d'expression française.
4. L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques est représentée dans différentes instances professionnelles.

Article 5 :

L' U.F.R de Sciences pharmaceutiques exerce ses missions à travers la mise en œuvre des moyens nécessaires, en s'appuyant sur les services administratifs du collège Sciences de la santé dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de :

1. Personnels

- Les personnels du service administratif de l'U.F.R de Sciences pharmaceutiques, placés sous l'autorité du Doyen et dirigés par un responsable administratif.
- Les personnels ingénieurs, administratifs et techniques affectés aux équipes de l'U.F.R de Sciences pharmaceutiques, placés sous l'autorité du Doyen et sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique direct.
- Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs affectés à l'U.F.R de Sciences pharmaceutiques.
- Les personnels enseignants hospitalo-universitaires dont les emplois attribués à l'université sont directement affectés à l'U.F.R de Sciences pharmaceutiques par les Ministres compétents, conformément à l'article L952-21 du Code de l'Education.
- Les personnels extérieurs participant aux missions de l'U.F.R de Sciences pharmaceutiques dans le cadre de partenariats, notamment les Centres de Formation d'Apprentis et l'Unité Mixte de Formation Continue en santé.

2. Finances

- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques bénéficie des moyens financiers que lui assure l'université ; elle peut générer des ressources propres liées à ses missions.
- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques délègue l'organisation matérielle et la gestion financière de la formation tout au long de la vie à l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé, service commun aux U.F.R. des Sciences médicales, pharmaceutiques et odontologiques. Le Doyen de l'U.F.R de Sciences pharmaceutiques en exerce le

contrôle par sa participation à titre délibératif au conseil de gestion de l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé.

3. Infrastructure et logistique

- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques dispose de locaux administratifs, d'enseignement et de recherche mis à sa disposition par l'Université qui en assure la maintenance, l'entretien et la sécurité.
- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques dispose de services hospitalo-universitaires tels que définis par la convention visée à l'article 1.

4. Partenariats

- L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques crée des partenariats, notamment avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Titre II : Organisation et administration de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques

Dispositions générales

L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques est administrée par un Conseil élu dans les conditions fixées par les articles L713-3 et L719-1 du code de l'éducation et dirigée par un Doyen.

CHAPITRE 1 - Le Conseil

Section N°1 : Composition, durée des mandats et modalités de désignation.

Article 6 :

Le Conseil est représentatif de son corps électoral. La composition des collèges électoraux est fixée en application des lois et décrets en vigueur.

Le Conseil est constitué de 40 membres, dont 32 membres élus et 8 personnalités extérieures, répartis comme suit :

- 22 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs dont :
 - o 11 professeurs et personnels assimilés (collège A)
 - o 11 autres enseignants et assimilés (collège B)
- 8 étudiants (collège des usagers)
- 2 représentants des personnels IATSS
- 6 personnalités extérieures, représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics, répartis comme suit :
 - o 1 représentant du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine
 - o 1 représentant de l'Agence régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine
 - o 1 représentant de la Direction générale du CHU de Bordeaux, ou 1 pharmacien praticien hospitalier au CHU de Bordeaux
 - o 1 représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Nouvelle Aquitaine
 - o 1 représentant du Groupement des Industries Pharmaceutiques et de Santé du Sud-Ouest
 - o 1 pharmacien représentant des Biologistes.
- 2 personnalités extérieures, désignées à titre personnel en raison de leurs compétences professionnelles ou scientifiques.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 7 :

Le Conseil peut faire appel à la participation de membres consultatifs qui pourront siéger, si ils ne sont pas membres élus du Conseil, à titre permanent ou, sur invitation du Doyen, sur un point précis à l'ordre du jour.

- A titre consultatif permanent :
 - o Le Doyen et les Vice-Doyens ;
 - o Le responsable administratif de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;
 - o Les responsables de la gestion des cursus pharmacie et LMD du collège Sciences de la santé ;
 - o Les personnels de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques élus aux différents conseils de l'Université.
- A titre consultatif sur invitation :
 - o Les personnels de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques élus aux conseils de départements ;
 - o Les étudiants de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques élus dans les différents conseils de l'université.

A l'initiative du Doyen ou à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil, des invités ès-qualité peuvent participer, à titre consultatif, à une ou plusieurs séances du Conseil.

Article 8 :

- Modalités électorales

Les élections au Conseil de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques sont organisées conformément aux articles L719-1 et L719-2 du Code de l'Education . Elles sont précisées par un arrêté électoral établi par l'Université.

- Il est établi une liste électorale par collège d'électeurs.
- Tous les électeurs régulièrement inscrits sur une liste électorale sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.
- Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.
- Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège.
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- Le vote est secret.

Tous les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes. Le panachage n'est pas autorisé.

Pour les élections des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les étudiants suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires.

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui sont en fonction au sein de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques sont électeurs dans les collèges correspondants sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent effectuer dans l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié de leur obligation d'enseignement de référence.

- Mandat - Désignation des personnalités extérieures

Le mandat des étudiants est de 2 ans, renouvelable. Le mandat des autres membres est de 4 ans renouvelables.

Les personnalités extérieures sont désignées à parité de femmes et d'hommes. Le respect de cette obligation s'applique sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément leurs représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Le Conseil désigne, après avis du Doyen, les personnalités appelées à siéger à titre personnel.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées, il est procédé à leur remplacement selon les mêmes dispositions. Le mandat du nouveau membre désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9 : Composition des collèges électoraux

Les collèges électoraux sont déterminés conformément aux dispositions des articles D719-1 à D719-3 du code de l'éducation.

Article 10 : Organisation des élections

L'U.F.R des Sciences pharmaceutiques fait appel à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'Université. La date des élections et la convocation des collèges électoraux sont déterminées par arrêté du Président de l'Université.

L'organisation et les opérations matérielles du scrutin sont assurées par le Collège Sciences de la santé.

Article 11 : Vacance de sièges

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel (organisé par arrêté électoral du Président de l'université).

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant

pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel, organisé par arrêté électoral du Président de l'université, sauf si la vacance survient moins de six mois avant le renouvellement général des élus du collège concerné.

Section n°2 : Fonctionnement et compétences

Article 12 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur la durée de l'année universitaire, sur convocation du Doyen. Ce délai peut être exceptionnellement ramené à 3 jours francs, en cas d'urgence.

Il peut se réunir en formation restreinte, notamment pour toute question relative à la carrière ou à la situation individuelle de personnels.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande soit du Doyen soit sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

L'ordre du jour de chaque séance établi par le Doyen est porté à la connaissance des membres du Conseil par voie électronique au moins une semaine avant la date fixée pour les réunions ordinaires et deux jours pour les réunions extraordinaires.

Le Conseil est présidé par le Doyen, ou en cas d'empêchement par l'un des vice-Doyens désigné par le Doyen, ou en cas d'empêchement par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs élus du Conseil appartenant au collège A.

Les débats ne sont pas publics.

Lorsqu'il n'est pas prévu un quorum particulier (Voir article 13), la validité des délibérations est subordonnée au vote de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est prévue dans un délai d'une semaine au moins avec le même ordre du jour et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés. A titre exceptionnel, le Doyen peut réduire ce délai.

Les élections et l'examen des questions individuelles ont lieu à bulletins secrets. Les votes ordinaires ont lieu à main levée, sauf opposition d'un seul membre du conseil.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations sous réserve que le mandataire appartienne au même collège électoral que le mandant.

Pour le décompte des votes, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

En cas de partage égal de voix, le Doyen ou le cas échéant le Président de séance, a voix prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Doyen et font l'objet d'une approbation par le Conseil au cours de la réunion suivante. Un relevé de délibération est affiché sur le site internet de la composante. Les procès-verbaux une fois approuvés sont diffusés à l'ensemble des membres du conseil de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ainsi qu'aux personnels de la composante.

Article 13 : Les compétences du Conseil

Le Conseil détermine la politique de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques et donne au Doyen mission d'appliquer ses décisions et d'agir au mieux dans l'intérêt de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques.

Le Conseil est compétent sur tout ce qui concerne l'administration de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques, dans le respect de ses attributions et de la réglementation nationale en vigueur, selon les modalités suivantes :

- A la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres :
 - o Il adopte les statuts de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ou toute modification des statuts, qui seront soumis à l'approbation du Conseil de collège Sciences de la santé et du Conseil d'Administration de l'Université après avis favorable de la commission des statuts de l'université ;
 - o Il adopte la convention déterminant la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire et les conventions d'association conclues le cas échéant entre le Centre Hospitalier et Universitaire et d'autres établissements de santé, notamment avec le Centre de Lutte contre le Cancer.
- A la majorité absolue de ses membres :
 - o Il procède à l'élection du Doyen et des vice-Doyens ;
 - o Il adopte le budget et la répartition des moyens alloués à l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;
 - o Il adopte le règlement intérieur et ses modifications.
- A la majorité relative des suffrages exprimés :
 - o Il procède à l'élection des 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel et proposées par le Doyen ;
 - o Il approuve les procès-verbaux des séances du Conseil ;
 - o Il statue sur toute question relative à l'organisation interne de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques, notamment la création de la composition de commissions consultatives à vocation permanente ou temporaire ;
 - o Il organise et suit le fonctionnement des commissions de travail statutaires ;
 - o Il adopte et soumet à l'approbation du Conseil de collège Sciences de la santé l'organisation des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances relatives au 1^{er} cycle et au 2^{ème} cycle des études de pharmacie qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du 1^{er} mois de l'année d'enseignement ;
 - o Il adopte et soumet à l'approbation du Président de l'université l'organisation des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances relatives au 3^{ème} cycle des études de pharmacie qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du 1^{er} mois de l'année d'enseignement, dans le cadre de l'autonomie pédagogique définie par l'article L713-4 du Code de l'Education ;
 - o Il adopte l'organisation des enseignements et le contrôle des connaissances de la formation du 3^{ème} cycle long des études pharmaceutiques située dans la subdivision, comportant une proposition commune des U.F.R. situées dans l'inter-région, dans le cadre de l'autonomie pédagogique définie par l'article L713-4 du Code de l'Education ;
 - o Il adopte et soumet à l'approbation du Conseil de collège Sciences de la santé les demandes de renouvellement et/ou de création des diplômes nationaux dans le cadre de la demande d'accréditation de l'établissement ;
 - o Il adopte et soumet à l'approbation du Conseil de collège Sciences de la santé les demandes de création, renouvellement ou suppression des diplômes d'université ;

- o Il adopte et soumet à l'approbation du Conseil de collège Sciences de la santé les demandes de renouvellement et/ou de création des diplômes nationaux dans le cadre de l'apprentissage et les conventions avec les CFA ;
- o Il examine et statue sur les questions relatives à la mise en place de formations propres à l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques, notamment en matière de formation tout au long de la vie dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4.2 des présents statuts ;
- o Il adopte toute convention relevant du champ d'intervention de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques et dont l'application la concerne ;
- o Il définit la répartition et l'utilisation des locaux mis à la disposition de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;
- o Il délibère, avant examen par le conseil du collège Sciences de la santé et le Conseil d'Administration de l'Université, sur l'acceptation des dons, legs et subventions attribués à l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques et sur l'emploi de leurs revenus et produits ;
- o Il est consulté sur les questions relatives à la répartition des emplois universitaires ;
- o Il adopte les demandes de maintien, création ou transformation d'emplois hospitalo-universitaires formulées conjointement avec le CHU de Bordeaux dans le cadre de la révision des effectifs hospitalo-universitaires ;
- o Il émet un avis sur toutes les questions concernant la carrière individuelle des enseignants hospitalo-universitaires qui lui sont affectés (recrutement, titularisation, avancement). Dans ces circonstances, il siège en formation restreinte au personnel enseignant et assimilé occupant un rang au moins égal au rang postulé par les intéressés dont le conseil a à connaître ;
- o Il est associé à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel de l'université
- o Il est associé à la préparation du rapport d'activité annuel et du projet d'orientation du Collège Sciences de la santé.

A titre exceptionnel, hors élections et examens de questions individuelles et sauf opposition formelle de l'un de ses membres, une consultation du Conseil peut être organisée par voie électronique dans les mêmes conditions de quorum qu'en séance délibérative.

CHAPITRE 2 - Le Doyen, les vice-Doyens et le bureau

Article 14 : Election du Doyen

Le Doyen est élu parmi les Enseignant-Chercheurs, Enseignants-hospitalo-universitaires, Enseignants ou Chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques. Il est élu par le Conseil réuni en formation plénière. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil procède au remplacement du Doyen lors de la séance du Conseil qui précède le terme de son mandat.

La déclaration de candidature est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 15 jours avant la date d'élection du Doyen.

Pour cette élection, le Conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de son Doyen en exercice ou le cas échéant de son doyen d'âge.

L'élection du Doyen a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^{ème} tour de scrutin. Seuls participent à ce 2^{ème} tour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au 1^{er} tour. En cas d'égalité des voix, le Doyen ou le doyen d'âge sous la présidence duquel se déroule l'élection a voix prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire, le Doyen désigne le vice-Doyen à qui il délègue ses fonctions.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, il est procédé dans les deux mois qui suivent, à l'élection d'un nouveau Doyen.

Article 15 : Les vice-Doyens

Le Conseil élit, parmi les membres du Conseil et après avis du Doyen, deux vice-Doyens proposés par chacun des collèges électoraux A et B, selon les mêmes modalités électorales que celles du Doyen (à la majorité absolue de ses membres).

Les vice-Doyens sont désignés pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membres élus du conseil. Leur mandat est renouvelable.

Les vice-Doyens assistent le Doyen dans sa tâche.

Article 16 : Le Bureau

Le Bureau assiste le Doyen dans sa tâche.

Le Bureau est composé du Doyen, des vice-Doyens et du Directeur des études, responsable de la commission pédagogique, si celui-ci n'est pas vice-Doyen.

Les responsables des commissions statutaires, les chargés de mission et le responsable administratif peuvent être conviés aux réunions de bureau à titre permanent ou, à la demande du Doyen, en fonction de l'ordre du jour.

Les attributions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur visé à l'article 19 ci-après.

Article 17 : Les attributions du Doyen

Le Doyen assure la direction de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques selon les orientations définies par le Conseil.

Le Doyen :

- Etablit l'ordre du jour, convoque et préside le Conseil ;
- Prépare et met en œuvre les décisions du Conseil, et en assure le suivi ;
- Elabore le budget de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques et le soumet à l'approbation du Conseil ;
- Exécute le budget de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;
- Règle les affaires courantes ne nécessitant pas de délibération du Conseil ;
- Peut désigner des chargés de mission internes à l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques pour des thématiques spécifiques ;
- Propose au directeur du Collège Sciences de la santé la composition des jurys ;
- Agrée les pharmaciens d'officines maîtres de stage, sur proposition du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;
- Exerce l'autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;
- Veille au respect des obligations statutaires de l'ensemble des personnels affectés à l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;
- Peut recevoir du Président de l'Université délégation de signature pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;

- Peut recevoir du Président de l'Université délégation en matière d'ordre et de sécurité au sein de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;
- Représente l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques auprès de l'Université, des instances et organismes extérieurs, notamment dans les conditions définies par l'article L-713-4 du Code de l'Education ;
- A qualité pour signer au nom de l'Université la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Cette convention ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par le président de l'université et votée par le conseil d'administration de l'université (Art L-713-4 du code de l'éducation) ;
- Conjointement avec le Directeur Général du CHU :
 - o Signe les conventions auxquelles le Centre Hospitalier Universitaire est partie ;
 - o Nomme les Assistants Hospitaliers Universitaires des disciplines pharmaceutiques ;
 - o Propose, dans le cadre de la révision annuelle des effectifs hospitalo-universitaires, aux Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;
- Peut recevoir du Président de l'Université délégation de signature pour les actes de gestion des personnels hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques en application du décret n°2012-195
- Fait partie de droit des commissions consultatives internes à l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques ;
- Fait partie de droit du Conseil de Coordination des Etudes en Santé mis en place par le Collège Sciences de la santé ;
- Fait partie de droit du Bureau du Collège Sciences de la santé ;
- Participe au dialogue de gestion du Collège Sciences de la santé ;
- Siègue avec voix délibérative au conseil de gestion de l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé du Collège Sciences de la santé ;
- Siègue à titre consultatif au conseil du Collège Sciences de la santé, s'il n'en est pas un membre élu.

CHAPITRE 3 - Les commissions consultatives

Article 18 :

Les commissions consultatives ont pour rôle de préparer les travaux du Conseil dans le domaine qui leur est propre. Ces commissions n'ont en aucun cas pouvoir de décision.

Sont instituées obligatoirement une Commission pédagogique et une Commission Finances. Une commission prospectives et recherche peut être mise en place.

La responsabilité des commissions consultatives est confiée à des enseignants ou enseignants-chercheurs membres du Conseil, selon des modalités de désignation fixée par le règlement intérieur.

Ces commissions consultatives ont une durée qui ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil. Leurs attributions, composition et modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil peut créer des commissions de travail, à vocation permanente ou temporaire, dont il fixe les attributions, compositions et modalités de fonctionnement. Leur durée ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil.

Le Doyen et les vice-Doyens sont membres de droit des commissions consultatives internes à l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques.

TITRE III : LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 :

A l'initiative du Doyen, un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts peut être mis en place.

Le règlement intérieur précise notamment les attributions, compositions et modalités de fonctionnement du Bureau et des commissions consultatives, ainsi que toute disposition nécessaire à la mise en place des présents statuts.

Le Conseil adopte à la majorité absolue de ses membres le règlement intérieur de l'U.F.R des Sciences pharmaceutiques qui peut être modifié selon les mêmes modalités.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 20 :

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

Elles doivent être adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 des membres en exercice, présents ou représentés, composant le Conseil. Elles sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil du Collège Sciences de la Santé puis du Conseil d'Administration de l'Université.